

Plan Local d'Urbanisme

Réunion publique – Traduction Règlementaire

10 Avril 2025







Réunion publique



Etienne POULACHON



Avril 2025



mosaique-environnement.com





LE CONTEXTE





Le PLU – définition générale

<u>Plan</u>: Il s'agit d'un document qui **planifie**, c'est-à-dire qui prévoit l'aménagement et l'urbanisation la commune à l'horizon 10 -15 ans à travers la définition d'un projet de développement durable.

Local: Ce document régit les droits à construire sur les parcelles situées au sein du périmètre de la commune de Douvres

<u>d'Urbanisme</u>: L'ensemble des thématiques qui touchent l'aménagement du territoire est analysé au sein de ce document:



- C'est un document à visée réglementaire -



Le PLU – Les pièces du PLU

Rapport de présentation

- Le diagnostic socioéconomique
- L'état initial de l'environnement
- La justification des choix opérés
- L'évaluation environnementale

PADD (Projet d'aménagement et de développement durable

- L'expression du projet politique
- Les orientations d'aménagement

Règlement

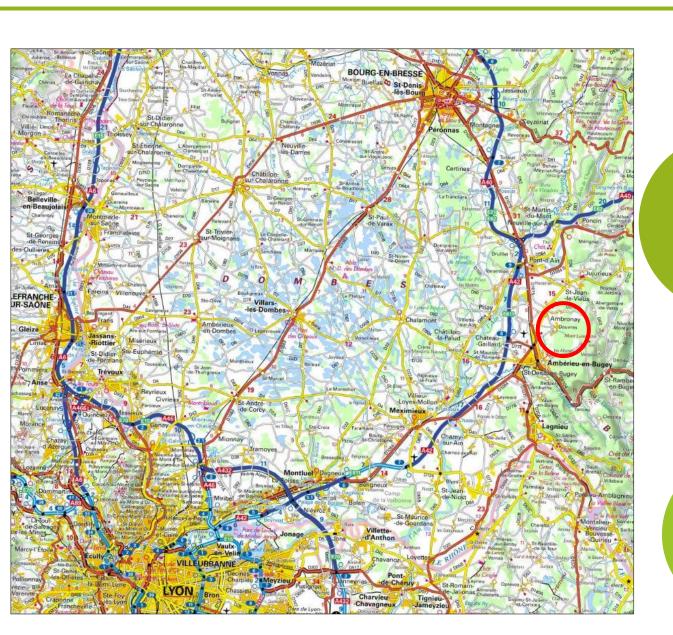
- Le zonage
- Les règles constructives par zone

Orientations d'aménagement et de programmation

 Les enjeux et principes d'aménagement par secteur stratégique



Situation générale et chiffres clés



Dans
l'influence
du pôle
structurant
d'Ambérieu
-en-Bugey

526 ha

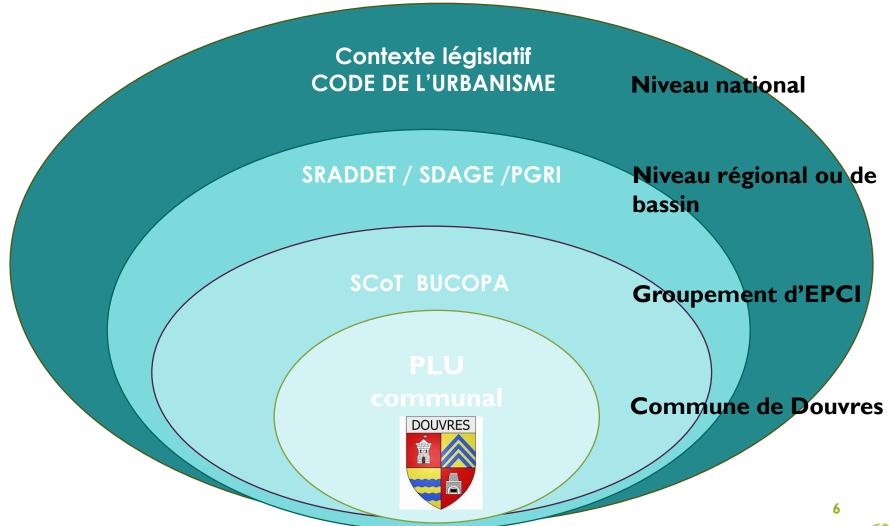
1 094 Habitants (2021)

> Membre des 53 communes de la CC plaine de l'Ain

Encadrée par le SCoT BUCOPA



La hiérarchie des normes





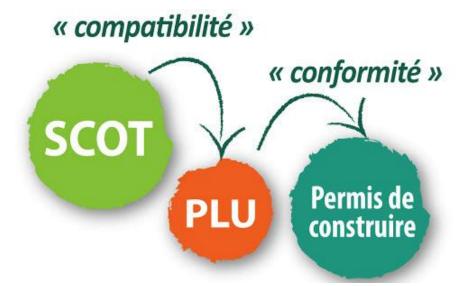
Le SCOT

Un **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) est à la fois une **démarche politique et un outil de planification**

Durée: Il s'agit d'un document qui planifie l'aménagement et le développement d'un bassin de vie à l'horizon 15-20 ans à travers la définition d'un projet de développement durable.

Objectif: Il fixe des orientations et objectifs notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de préservation de l'environnement, de transports, d'agriculture...

Ces orientations sont ensuite traduites dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (Plans Locaux d'Urbanisme, Programmes Locaux de l'Habitat, ...).









LE PADD







L'armature du PADD de Douvres

AXE A

ASSURER UN DÉVELOPPEMENT

URBAIN MAITRISÉ ET RAISONNÉ

- **1 –** Poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable
- **2 –** Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- **3 –** Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation d'espaces
- **4 –** Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle

AXE B

FORGER LES CONDITIONS DE QUALITÉ DE VIE, D'ACCUEIL DIVERSIFIÉES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITÉ GÉNÉRATIONNELLE ET SOCIALE

- 1 Préserver et développer les équipements, commerces et services
- **2 –** Préserver et développer les emplois existants
- 3 Préserver l'activité agricole
- **4 –** Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, la Cozance et la trame verte urbaine
- **5 –** Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs
- **6 –** Offrir des alternatives à l'automobile toute en tenant compte de sa dépendance
- **7 et 8 –** S'assurer de l'adéquation entre développement et équipements

AXE C

PROTÉGER ET VALORISER LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

- 1 Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles
- **2 –** Préserver les richesses et les grands équilibres paysagers
- **3 –** Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale et nouvelles formes urbaines
- **4 –** Protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques
- **5 –** Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale
- **6 –** Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé des populations





TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DU PADD

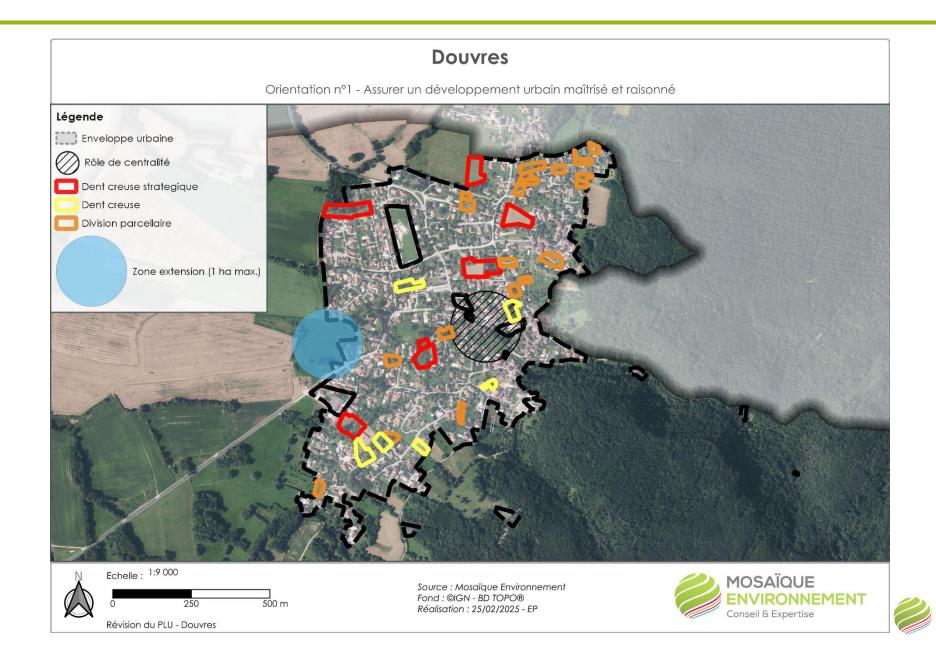
Orientation 1

ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISÉ ET RAISONNÉ





ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISÉ ET RAISONNÉ



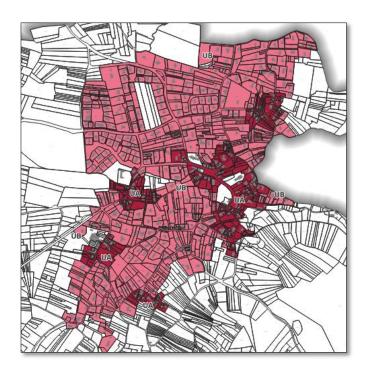
Les zones urbaines (U) mixtes

Poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain...)

Les zones UA et UB

Ce sont des zones mixtes de l'enveloppe urbaine du centre bourg qui sont les lieux de développement pour l'habitat mais qui admettent aussi les services, les équipements et les commerces...

Les activités sont encadrées pour ne pas gêner l'habitat.





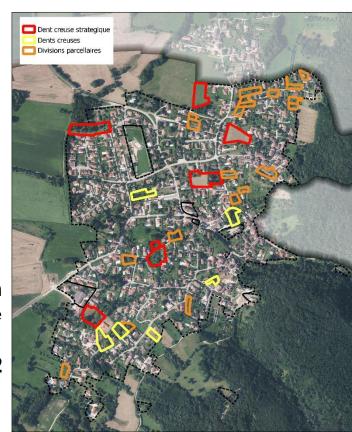
L'étude de densification

Poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain...).

	2008	2019	2022	2033
Population	934	1076	1118	1297
Nombre moyen d'habitants par an		13	14	16,3
Résidences principales	354	448	466	564
Logements à produire				98
Taille des ménages	2,64	2,4	2,4	2,3

Dents creuses	Avec CRF (0,3)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	TOTAL
1,87 ha	1,31 ha	2,05 ha	1,03 ha	2,34 ha

- Production totale de logements = 98 logements
- L'étude de densification (potentiel stratégique et non stratégique) = 77 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, soit 80% du développement
- Restant de logements à produire en extension = 22 logements

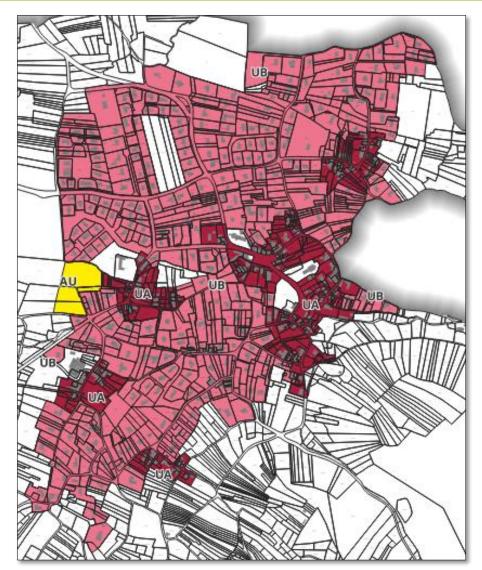


Les zones de développement AU

Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace.

La zone AU

C'est une zone prévue pour le développement de l'urbanisation à proximité des équipements et services du centre bourg qui permettent aussi d'envisager une diversification de l'offre en logements...

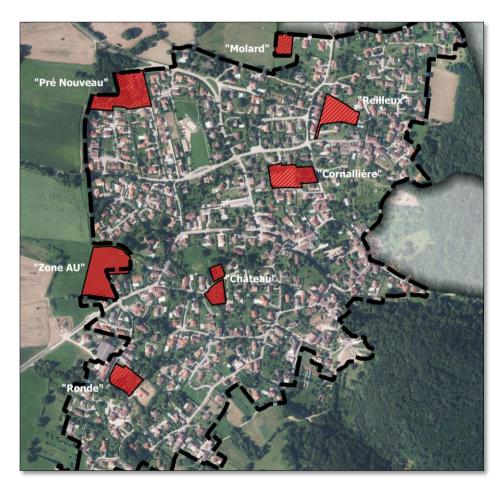




Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle

Les OAP

L'intégralité des secteurs d'OAP permettent une diversification des formes d'habitat. Sur la commune, nous retrouvons 7 secteurs faisant l'objet d'OAP (dents creuses stratégiques et zone AU).





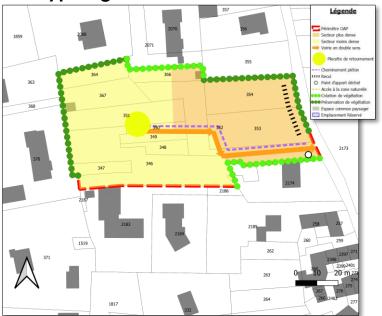
OAP « Cornallière »

Surface: 0,57 ha

Densité minimum: 21 lgts/ha

Deux types de logements : individuelsgroupés et collectif, dont au moins 50% de collectif.

50% de logements sociaux répartis dans les deux typologies



OAP « Château »

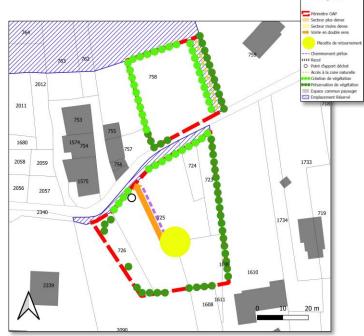
Surface: 0,28 ha

Densité minimum: 21 lgts/ha

Un seul type de logements : individuels-

groupés exclusivement

50% de logements sociaux





Légende

OAP « Pré Nouveau »

Surface: 0,6 ha

Densité minimum: 15 lgts/ha

Deux types de logements : individuelsgroupés et individuel, dont au moins 50% logements individuels-groupés

1/3 de logements sociaux répartis dans les deux typologies de logements



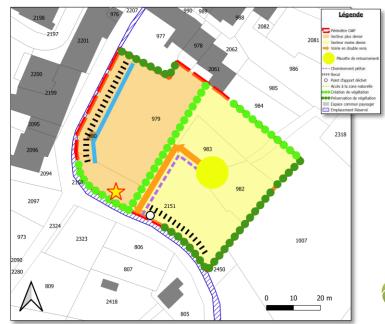
OAP « Ronde »

Surface: 0,37 ha

Densité minimum: 17 lgts/ha

Deux types de logements : intermédiaire et individuel, dont au moins 50% logements intermédiaires

1/3 de logements sociaux répartis dans les deux typologies de logements





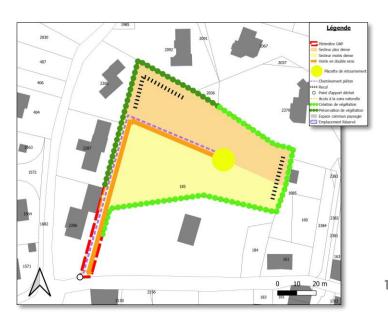
OAP « Reilleux »

Surface: 0,47 ha

Densité minimum: 17 lgts/ha

Deux types de logements : individuelsgroupés et individuel, dont au moins 50% logements individuels-groupés

50% de logements sociaux dans la typologie individuels-groupés

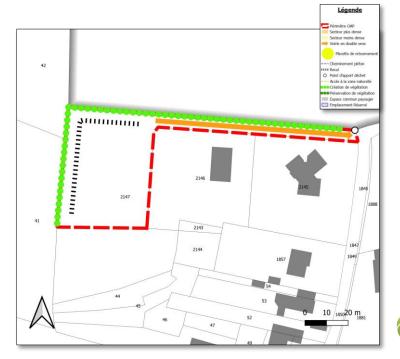


OAP « Molard »

Surface: 0,2 ha

Densité minimum: 17 lgts/ha

Un type de logements : individuel,





OAP « Zone AU »

Surface: 0,94 ha

Densité minimum: 25 lgts/ha

Trois types de logements : collectifs, individuels-groupés et individuel, dont au moins 1/3 logements collectif

50% de logements sociaux répartis dans les trois typologies





Récapitulatif de la production de logement

	Zone U hors OAP	Zone U dans les OAP	Zone AU d'extension	TOTAL
Logements à produire	29 logements	48 logements	23 logements	100 logements
Logements sociaux	-	Au moins 19 logements sociaux	Au moins 12 logements sociaux	Au moins 31 logements sociaux
Logements collectifs/int ermédiaires	-	Au moins 9 logements	Au moins 8 logements	Au moins 17 logements de type collectif/inte rmédiaire
Logements groupés	-	Au moins 23 logements	Au moins 8 logements	Au moins 31 logements groupés





TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DU PADD

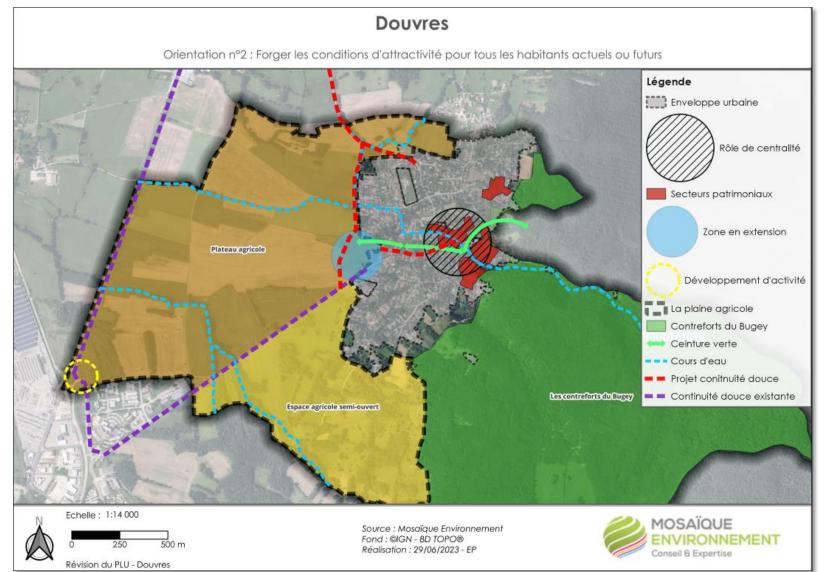
Orientation 2

FORGER LES CONDITIONS DE QUALITE DE VIE POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS

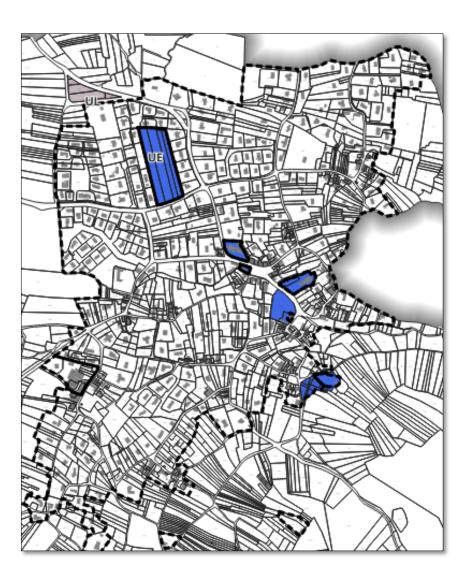




FORGER LES CONDITIONS DE QUALITE DE VIE POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS



La zone UE et UL



Préserver et développer les équipements, commerces et services

UE: Zone exclusivement destinée à accueillir des équipements

Elle correspond à l'école, la mairie, l'église, la cantine scolaire, le cimetière et l'espace de loisirs/sportifs

UL: Zone exclusivement destinée à accueillir des activités de loisirs

Elle correspond à l'aménagement d'un secteur de loisirs et de détente au Nord-Ouest de l'enveloppe urbaine



Zones mixtes



Préserver et développer les équipements, commerces et services

UA et UB sont des zones mixtes pouvant accueillir des commerces, des services, des équipements, des bureaux et toute activité compatible avec un quartier à dominante d'habitat.



La zone AUX



Préserver et développer les emplois existants sur la commune

AUX : Zone exclusivement destinée à accueillir de l'activité.

Elle correspond à une zone réservée par l'intercommunalité pour le développement du pôle d'activité existant de la commune d'Ambérieuen-Bugey.

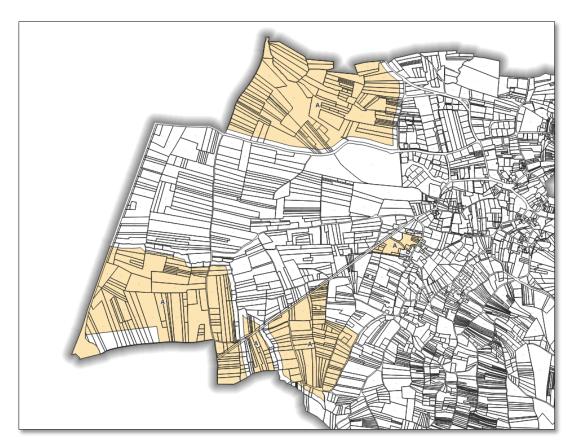


La zone A

Préserver l'activité agricole

La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle correspond à une partie de la plaine agricole où se trouvent les exploitations agricoles et où est souhaité l'implantation de bâtiments.

Le site d'exploitation agricole de la commune est en zone A



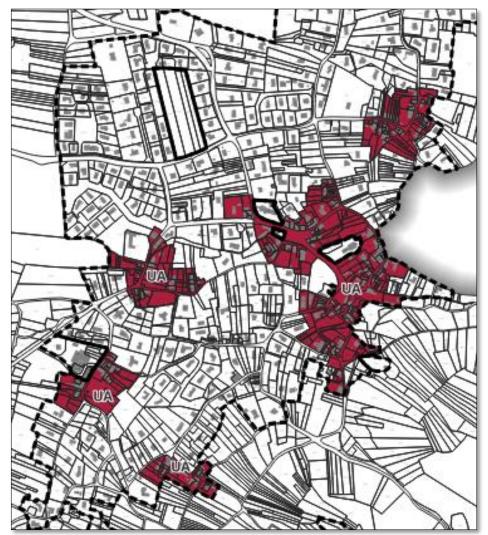


La zone UA

Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, le cours d'eau « La Cozance » et la trame verte urbaine

UA: La zone correspond aux zones de centre ancien patrimonial où le bâti est dense et le plus souvent en ordre continu

Ainsi, toutes les poches patrimoniales de la centralité ont été repérée à ce titre.





La zone N

Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, le cours d'eau « La Cozance » et la trame verte urbaine

N: La zone comprend des zones naturelles et/ou forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.



Ainsi, le château a été classé en N pour une protection suite à son intérêt historique et la poche verte de la centralité a été classée en N pour des raison de paysage et d'environnement.

L'outil L151-19

Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, le cours d'eau « La Cozance » et la trame verte urbaine

L'outil L151-19 du CU: Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural, peuvent faire l'objet de prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration

A ce titre, 20 éléments ont été recensés : le château, la centralité autour de la place de la Babillière, l'église, le lavoir et sa chapelle, une maison patrimoniale, un colombier, un arbre remarquable et un ensemble de grangeons



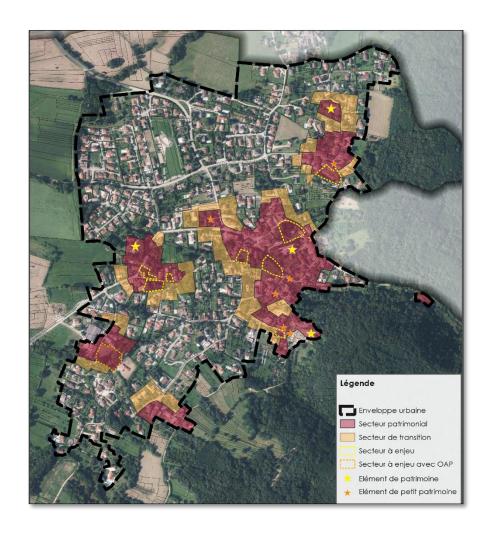
L'OAP Patrimoniale

Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, le cours d'eau « La Cozance » et la trame verte urbaine

OAP Patrimoniale: Elle traite à la fois de la question de la qualité architecturale des bâtiments, mais aussi de leur intégration dans des paysages urbains, naturels ou agricoles.

Elle permet la préservation de la qualité paysagère et environnementale des espaces naturels et agricole et des qualités urbaines et architecturales par une adaptation des prescriptions aux différentes identités du territoire

Elle traite du grand et du petit patrimoine, de l'intégration des bâtiments (constructions neuves ou réhabilitations) dans les sites urbains, de leur fonction et de la préservation de la végétation

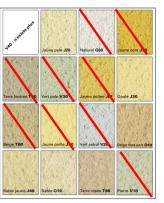




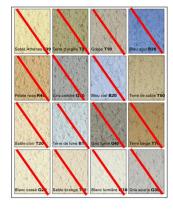
L'OAP Patrimoniale

Pour les nouveaux bâtiments inscrits dans les poches patrimoniales, les façades des bâtiments seront en « pierres apparentes » et/ou enduites. Les teintes des enduits seront en accord avec le nuancier de

couleurs N°1

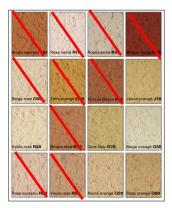


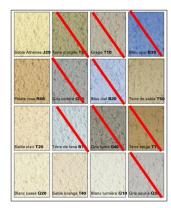




Pour les nouveaux bâtiments **inscrits dans les zones de transition** entre habitat ancien et habitat récent : Les teintes des façades seront en accord avec le nuancier de couleurs N°2.







Pour les nouveaux bâtiments hors poches patrimoniales et zones de transition, les teintes des façades seront libres tout en s'intégrant en harmonie avec les bâtiments environnants.

31

Le règlement

Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, le cours d'eau « La Cozance » et la trame verte urbaine

<u>Article 6 et 7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives</u>

Différence de prescriptions entre la zone UA et UB afin de prendre en compte les spécificités des morphologies urbaines (ancien et récent).

UA		UB		
Article 6	Article 7	Article 6	Article 7	
A l'alignement ou un recul max de 2,5m	Bande 15m depuis espace publique: implantée sur au moins une des deux limites et 4m au moins sur la limite non implantée Au delà de la bande de 15 m: 4m mini. par rapport aux limites	Retrait de 5m	Retrait de 4m minimum	

Les emplacements réservés

Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune

Des emplacements réservés pour cheminement doux :

- ER n°2: création d'une piste cyclable pour rejoindre Ambronay, le secteur de développement et la piste cyclable existante
- ER n°3 : création d'un cheminement piéton pour rejoindre le chemin rural
- ER n°6 et 7 : création d'une liaison douce dans le poumon vert de la centralité. Connexion entre espace de développement et centralité
- ER n°10 : création d'un cheminement doux pour desservir le secteur d'OAP





Les emplacements réservés

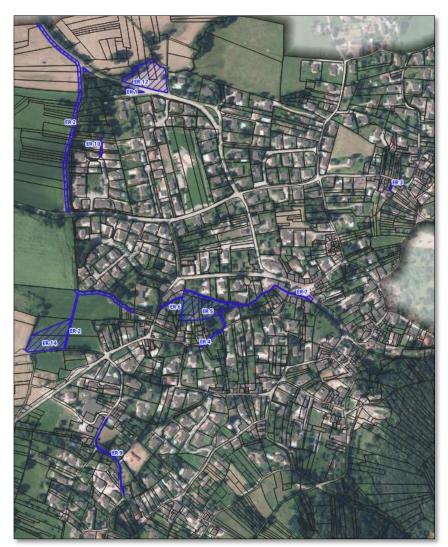
Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport

Des emplacements réservés pour des sécuriser les voies de déplacement :

- ER n°4 : élargissement du chemin du château
- ER n°9 : élargissement du chemin de ronde











TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DU PADD

Orientation 3

PROTEGER ET VALORISER LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER





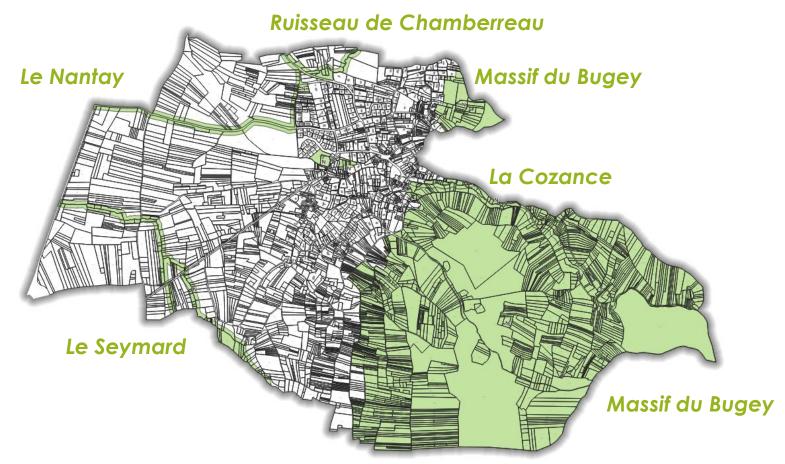
PROTEGER ET VALORISER LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER



La zone N

Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles

La zone N a vocation à protéger les secteurs à fort enjeux environnementaux.





Les EBC

Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

L'intégralité du massif boisé du Bugey est classée en Espace Boisé Classé.





L'outil L151-23 du CU

Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles

Cet outil permet de repérer les éléments de patrimoine naturel à préserver pour des motifs liés plus particulièrement à des fonctionnalités environnementales : corridors écologiques, milieux humides, mares, structures bocagères, tourbières... Les objectifs généraux de l'outil sont la préservation du patrimoine naturel : assurer sa pérennité, préserver son intégrité, maintenir les fonctionnalités environnementales

L'intégralité des ripisylves des cours d'eau est classée en L151-23 du CU.





L'OAP Patrimoniale et Règlement

Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles

L'OAP Patrimoniale et l'article 14 « Règles pour les continuités écologiques » établissent des prescriptions relatives aux haies, aux boisements et aux mares.

Article 14 – Règles pour les continuités écologiques

Haies et boisements

Les haies et boisements repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées à l'exception des cas suivants :

- L'abattage d'un arbre repéré est autorisé si son état phytosanitaire représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes, à condition qu'il soit remplacé par un plant d'une essence locale. Les arbres « têtards » doivent être impérativement conservés sauf raison phytosanitaire ou raison fonctionnelle précise dans le cadre de l'aménagement.
- La réduction partielle d'une haie, d'un boisement ou d'un alignement est autorisée pour la création d'un accès indispensable à une parcelle ou l'aménagement d'un carrefour existant, à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Cette suppression partielle pourra faire l'objet d'une compensation par replantation équivalente du linéaire supprimé. On veillera à ce que cette replantation s'articule avec le maillage de haies existant
- Ripisylves: En cas d'abattage partiel, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales.
- Dans le cas de parcs, il est demandé de conserver au maximum la composition du parc existant et les sujets anciens qui la structurent.

La destruction d'un élément repéré au titre du L151-23 est soumise à autorisation.

Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées.

Mares

Les mares doivent être préservées et, autant que faire se peut, remises en valeur.

Si une destruction est absolument indispensable pour des raisons fonctionnelles d'aménagement, la disparition de la mare doit obligatoirement être compensée en prenant en compte l'ensemble fonctionnel écologique à l'intérieur duquel elle se trouve.

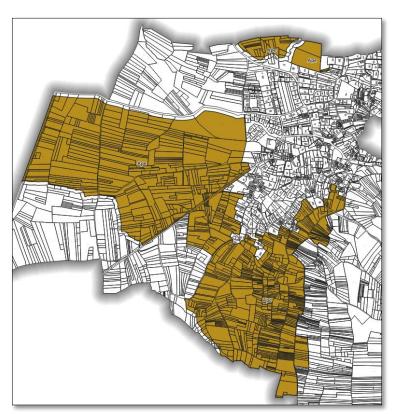


Les secteurs Ape

Préserver les richesses et les grands équilibres paysagers du territoire

Secteur Ape de la zone agricole: le zonage reconnait l'usage agricole des terres, mais prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers du secteur de prairies et de bocage au Sud de la commune et de la plaine agricole offrant de grandes ouvertures paysagères sur la silhouette villageoise depuis les RD.

Les constructions à usage agricoles y sont interdites.





Zone Ua et N/Outil L151-19/OAP Patrimoine/CPT

Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale et nouvelles formes urbaines

<u>Cf.</u> la traduction règlementaire de l'Objectif « Prendre en compte au niveau du paysage urbain les poches patrimoniales, le petit patrimoine, le cours d'eau « La Cozance » et la trame verte urbaine » de l'Orientation n°2

<u>Le règlement</u>

Le Coefficient de Pleine Terre (CPT) permet de laisser une partie des parcelles en espaces de végétation venant directement impacter positivement le cadre de vie des habitants en offrant des poches de verdures dans les secteurs urbanisés.

UA	UB	UE	UL	AU	AUX	A	N
0,3	0,3	0	0	Ref. OAP	Ref. OAP	0	0



Le règlement

Protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques

Article 15 – Gestions des eaux pluviales et de ruissellement

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront :

- de façon privilégiée : absorbées sur le terrain,
- dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes.

Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (système d'infiltration ou de rétention) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.



Le règlement

Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale

<u>Article 12 – Obligations en termes</u> <u>de performances énergétiques et</u> environnementales

Rappel de l'article L111-16 du CU

Rappel de l'article L111-16 qui ne permet pas de s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable,

Limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, qui demeure un objectif prioritaire :

- Les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.
- Les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment
- La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée

Récupération des eaux pluviales

Dans le cas où le projet de construction entraine la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m2, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m 3 pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage...

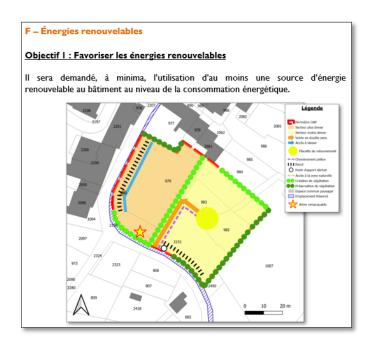


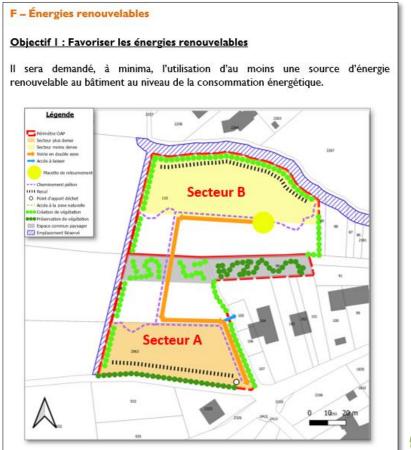
Les OAP

Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale

Au sein de chacune des **OAP**, un objectif de **développement des énergies** renouvelables est imposé.

Il est demandé, à minima, l'utilisation d'au moins une source d'énergie renouvelable aux bâtiments







La zone N et les ER

Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé des populations

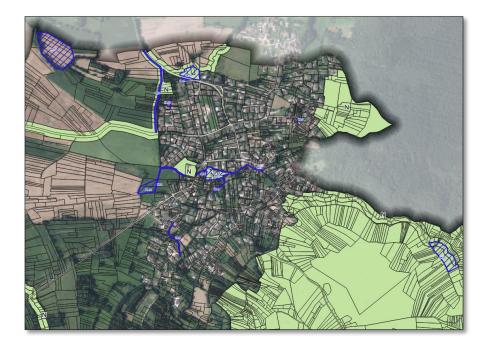
La zone N

- Les premiers rebords de coteaux ont été classés en zone N afin de prendre en compte le risque de ruissellement
- La poche verte de la centralité a aussi été classé en zone N afin de prendre en compte la zone humide inondable

Les Emplacements Réservés

Afin de gérer la question de l'inondabilité, les emplacements réservés n°5, n°7 et n°14 pour l'acquisition du canal et la création de bassins de rétention ont été mis en place dans la zone N centrale et à proximité de la zone de développement.

De même, pour cette gestion des eaux pluviales, les emplacements réservés n°11, n°12 et n°13 permettront la réalisation de bassins écrêteurs.









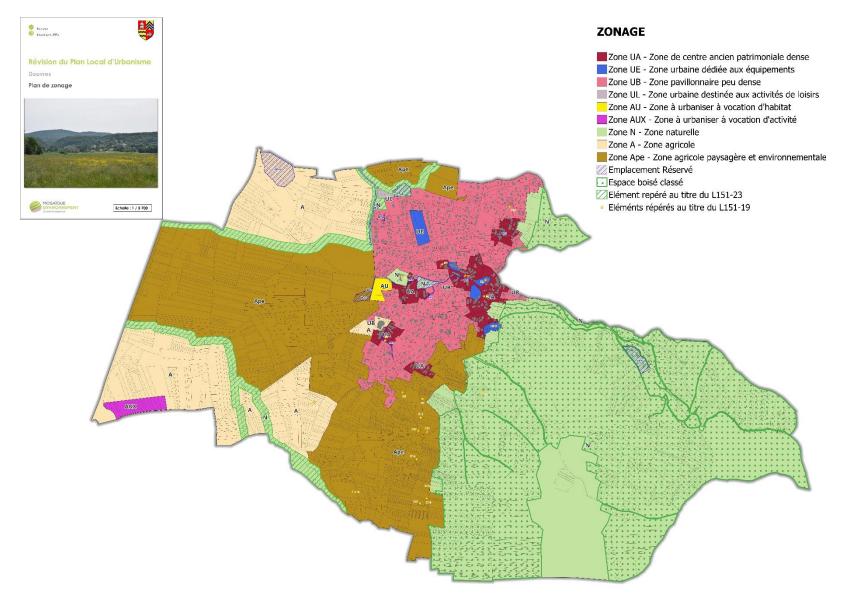
ZONAGE





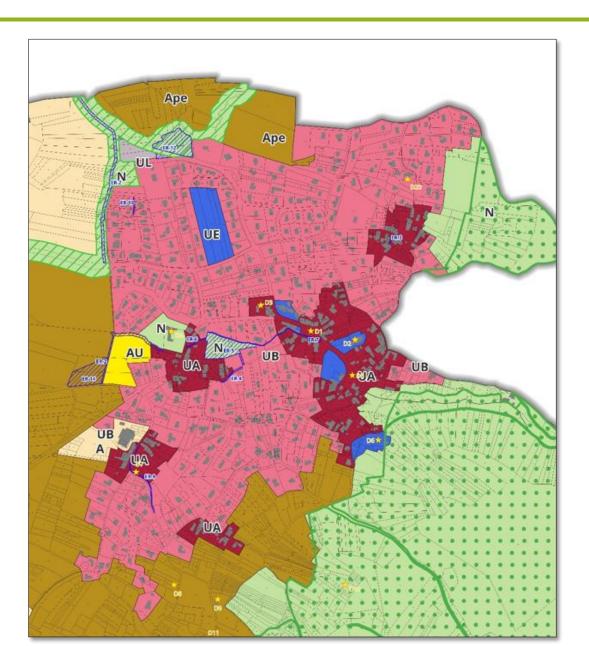


Zonage sur toute la commune





Zonage sur la centralité



ZONAGE

- Zone UA Zone de centre ancien patrimoniale dense
- Zone UE Zone urbaine dédiée aux équipements
- Zone UB Zone pavillonnaire peu dense
- Zone UL Zone urbaine destinée aux activités de loisirs
- Zone AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Zone AUX Zone à urbaniser à vocation d'activité
- Zone N Zone naturelle
- Zone A Zone agricole
- Zone Ape Zone agricole paysagère et environnementale
- Emplacement Réservé
- Espace boisé classé
- Elément repéré au titre du L151-23
- * Eléménts répérés au titre du L151-19





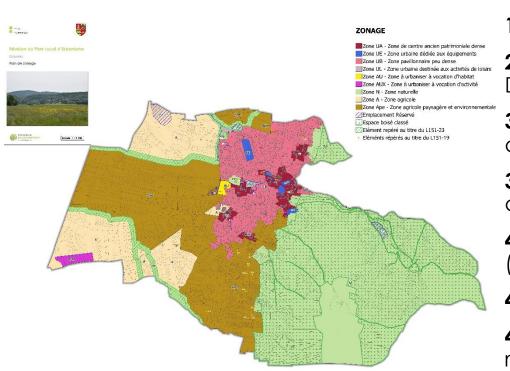


SUITE DE LA PROCEDURE





Le dossier d'arrêt projet

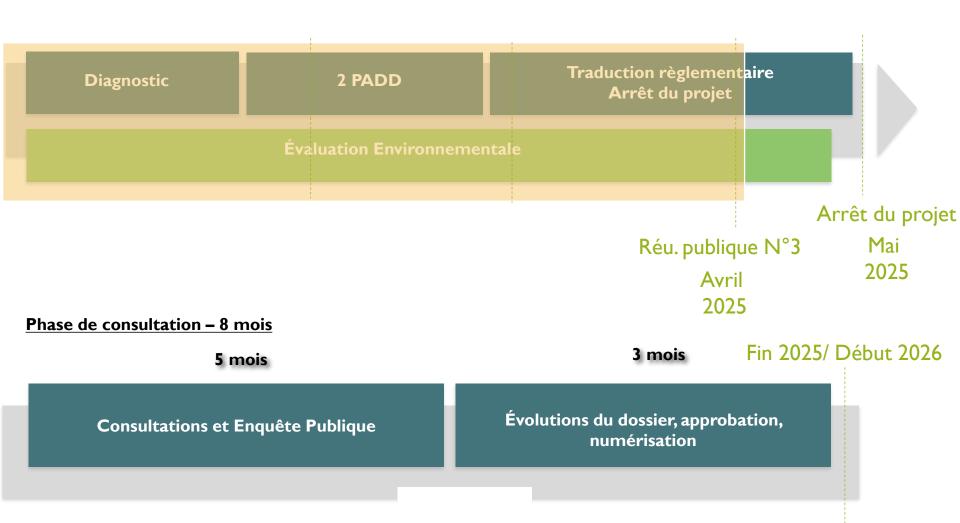


Les pièces du dossier sont :

- **1a** Le rapport de présentation
- **1b** L'évaluation environnementale
- **2 -** Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- **3a -** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- **3b** L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Patrimoine »
- **4a** et **4b** Le règlement graphique (zonage d'ensemble et sur la centralité)
- 4c Le règlement écrit
- **4d -** Le cahier des emplacements réservés
- **4e -** Le cahier des éléments repérés au titre de l'article L151-19
- 5 Annexes



Le calendrier



Merci de votre attention

Agence Mosaïque Environnement 111, rue du 1er Mars 1943 69100 Villeurbanne Tel : 04 78 03 18 18

www.mosaique-environnement.com





